

Arrêt

n° 259 592 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

2. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes. La première demande a été clôturée par l'arrêt n° 118 578 du 7 février 2014 dans l'affaire 138 824/I. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et déclare, à l'appui de sa nouvelle demande, avoir des problèmes avec sa famille car elle a mis enceinte une femme mariée dans son pays d'origine. Elle ajoute que son frère, présent en Belgique, est actuellement à sa recherche afin de la ramener au pays. Elle dit ne pas être en paix en Belgique parce que des personnes la poursuivent.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Concernant les faits qui ne sont pas liés aux demandes de protection internationale précédentes de la partie requérante, elle constate que les déclarations du requérant n'emportent pas sa conviction notamment en raison de l'existence d'une contradiction concernant le nom du frère du requérant, l'absence de mention de toute relation avec une femme lors de sa première demande de protection internationale, l'absence d'explication des raisons pour lesquelles le requérant serait désormais poursuivi pour avoir mis enceinte une femme mariée et la totale imprécision des déclarations à propos de ses craintes vis-à-vis de l'ensemble de la population en Belgique. Elle constate également que les deux attestations médicales déposées n'ont pas de lien direct avec les faits invoqués. Elle conclut donc en l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion quant au sort de sa demande ultérieure. Elle constate *« qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour l'audition du requérant à l'Office des Etrangers, laquelle se déroule dans la précipitation, sans avocat ni personne de confiance »* alors qu'il présente une *« vulnérabilité toute particulière »*. Elle constate également que *« la partie adverse n'a pas pris la peine de désigner un psychologue ou bien un médecin afin de connaître les besoins procéduraux spécifiques du requérant »*.

Le Conseil constate que la partie requérante fait parvenir deux attestations rédigées par un psychiatre, le docteur P.M. (v. dossier administratif, Farde « 4^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 11/1 et 11/2). Celle du 10 août 2020 préconise un traitement médicamenteux étant donné un envahissement au niveau psychique et *« la déstructuration des pensées et du comportement »*. Celle du 14 octobre 2020 informe l'« effet protecteur sur sa santé mentale » le fait pour le requérant d'avoir un logement fixe et que *« Tout déséquilibre dans sa situation actuelle pourrait entraîner une grave rechute »*. Le Conseil ne remet nullement en cause la fragilité

psychologique du requérant attestée par ces documents mais relève qu'aucun lien n'est fait avec les faits invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil souligne que ces attestations sont muettes quant à l'impact des troubles mis en évidence sur la capacité du requérant à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces attestations ne fournissent pas non plus d'information quant aux éventuels besoins procéduraux à mettre en place.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, il est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5^{ter} précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même l'étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au nom du frère du requérant, le Conseil ne peut faire sienne l'explication de la partie requérante qui souligne qu'il craint en fait son demi-frère (« *même père et pas la même mère* »). En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'étayer ses déclarations quant à sa composition de famille et l'existence de ce demi-frère qu'elle n'a jamais mentionné au cours de sa première demande de protection internationale. Partant, la contradiction est constatée, pertinente et permet légitimement à la partie défenderesse de ne pas être convaincue par les déclarations du requérant concernant des événements qui ne sont pas liés à ses demandes précédentes de protection internationale.

Quant à l'invocation (v. requête, pp. 5-6 et pièces n° 3 et 4) des répercussions de la pratique de la charia en Mauritanie, le Conseil considère que celles-ci sont invoquées dans le cadre d'une relation hors mariage que la partie défenderesse considère à bon droit comme n'étant pas établie.

Enfin, le Conseil, pour autant que de besoin, ne peut accepter l'explication de la partie requérante quant à l'invocation tardive par le requérant de cette relation avec une femme en Mauritanie du fait qu'il n'a pas eu à répondre à des questions relatives à ce sujet et compte tenu des motifs invoqués dans sa précédente demande de protection internationale. Or, il ressort clairement des rapports d'audition établis par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant qu'il lui a été demandé d'exposer tous les motifs de crainte et s'il existait d'autres raisons l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine (v. dossier administratif, Farde « 1^{ère} demande », « Rapport d'audition » du 21 mars 2013, pièce n°10, pp. 7 à 10, 25 et « Rapport d'audition » du 16 septembre 2013, pièce n°6, p. 25).

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à se référer aux écrits de la procédure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE